

AFFAIRE N° RG 22/01526 - N° Portalis DB3R-W-B7G-X3OA : M.  
péril imminent  
MINUTE N° 22/1569

- Soins en

## ORDONNANCE DE MAINLEVÉE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE N° 22/1569

Nous, Anne-Elisabeth AUDIT, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Nanterre, assistée au délibéré de Anaïs GODARD, greffier,

Vu les articles L.3211-12-1 et R.3211-28 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la saisine adressée par M LE DIRECTEUR DE L'E.P.S. ERASME D'ANTONY parvenue au greffe le 20 Septembre 2022, sollicitant le maintien en hospitalisation complète de M. [nom], né le [date], à [adresse] demeurant [adresse], hospitalisé depuis le 12 juillet 2016;

Vu la dernière décision du juge des libertés et de la détention de Nanterre en date du 05 avril 2022 ;

Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République en date du 26 septembre 2022;

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire conformément à la loi ;

Aux termes de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, il appartient au juge des libertés et de la détention d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 du code de la santé publique prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatriques sous le régime de l'hospitalisation complète sur décision du directeur d'un établissement habilité lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante.

[nom] fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète depuis le 20 avril 2021, décidée en conséquence d'une tentative de suicide dans un contexte de recrudescence anxio-dépressive. La présente décision intervient dans le cadre du contrôle devant être effectué par le juge dans les six mois de la précédente décision de maintien de la mesure, datée du 05 avril 2022.

De très nombreuses permissions de sortir ont été accordées au cours des derniers mois.

L'avis du collège médical visé à l'article 3212-1 du code de la santé publique a été rendu le 11 juillet 2022. Il constate le maintien d'une anxiété liée à la situation géopolitique actuelle, et à la situation sociale de M. [nom], qui a récemment changé ( mise en place d'une curatelle). Il rapporte également une meilleure acceptation des traitements médicamenteux malgré une tendance à vouloir les diminuer régulièrement.

L'avis médical motivé du 19 septembre 2022 fait état d'un patient au contact de bonne qualité. Il présente un discours centré sur des idées « mystiques chrétiennes » mais sans envahissement délirant sur son quotidien. L'humeur est stable. Il présente une anxiété en lien avec l'actualité mais est rassuré par le fait d'être hospitalisé et protégé par une mesure de curatelle. Il ne présente pas de trouble du comportement dans le service et lors des sorties thérapeutiques.

A l'audience, M. [nom] assisté de son conseil, indique que l'hospitalisation n'est plus nécessaire. Le conseil du patient relève en premier lieu des irrégularités de procédure, tenant à la notification tardive des décisions de maintien de l'hospitalisation : la décision prise le 14 avril a été notifiée le 25 avril, la décision prise le 13 mai 2022 a été notifiée le 18 mai, et la décision prise le 11 juillet a été notifiée le 18 juillet 2022 ; le motif de cette tardiveté n'est pas compréhensible ; en second lieu, il déclare qu'il ne comprend pas pourquoi l'hospitalisation est faite sous la contrainte. Il constate la bonne adhésion aux soins et le correct déroulement de la prise en charge, mise en évidence par les quarante-neuf autorisations de sortie accordées à M.

L'affaire était mise en délibéré au 03 octobre 2022, le 30 septembre 2022, l'établissement de santé joignait un certificat de situation sur l'état du patient ; le médecin rédacteur constatait une adhésion aux soins fragile chez un patient dont les idées délirantes étaient contenues par un traitement et dont l'hospitalisation avait été marquée par une fugue de l'hôpital, suivie d'un voyage pathologique en Allemagne. La poursuite de l'hospitalisation complète est qualifiée d'impérative pour mettre en place un projet de soins auquel le patient adhère.

#### Sur la procédure

L'article L3211-3 du code de la santé publique indique que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état. Le même article prévoit en outre que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

- a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;
- b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes.

Le dossier de procédure ne met pas en évidence de motifs justifiant une impossibilité de notifier les décisions administratives du mois d'avril 2022, mai et juillet 2022 et les voies de recours disponibles.

La mainlevée de la procédure doit être ordonnée.

Pour copie certifiée conforme

Nanterre, le 03 OCT. 2022

#### Sur les suites de la décision

Les troubles mentaux sont persistants et un consentement authentique et durable aux soins nécessaires n'est pas attesté par le dernier certificat médical. Le corps médical considère que la régularité de la prise du traitement n'est certaine que dans le cadre de l'hospitalisation complète chez un patient qui est signalé comme ayant une tendance à vouloir le diminuer.

Par conséquent, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de l'hospitalisation contrainte, en laissant à l'établissement la possibilité de disposer d'un délai de 24 heures pour mettre en place un programme de soins.

#### **PAR CES MOTIFS**

Après débat contradictoire en chambre du conseil le 27 Septembre 2022, la décision étant mise en délibéré au 3 Octobre 2022 ;

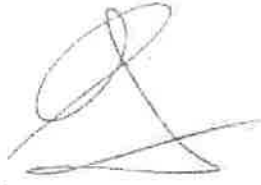
**ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet**

**DECIDONS que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures de la notification de la présente décision, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 du code de la santé publique.**

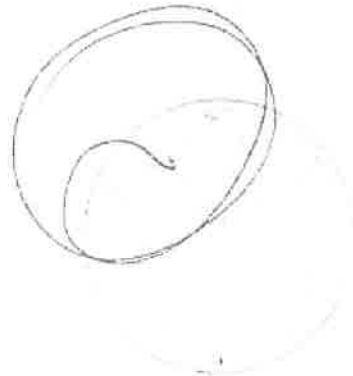
Informons la personne faisant l'objet des soins, qu'elle est en tout état de cause, maintenue en hospitalisation à la disposition de la justice en application des dispositions de l'article L. 3211-12-4 alinéa 3 du code de la santé publique, soit durant le délai d'appel suspensif du Procureur de la République ;

Fait à Nanterre, le 03 octobre 2022

*Le Greffier*



*Le Juge des libertés et de la détention*



Pour copie certifiée, ce 03 oct. 2022

Nanterre, le

le greffier



Reçu copie de la présente ordonnance le ... à ... 11.H.53  
Le procureur de la République,



Nous, Procureur de la République, déclarons :  
- ne pas nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance

A Nanterre, le 3/10/22 à 14.H.27  
Le procureur de la République,



Nous, Anais GODARD, greffier constatons que le 03/10/2022 à 16.H.00, le  
procureur de la République :  
 n'a pas interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance  
 a interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance.

Le greffier,

Pour copie certifiée conforme  
Nanterre, le 03 OCT. 2022  
le greffier

